

# CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 547/2014 (Monique BECRET (IV) c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Giorgio MALINVERNI, Président Suppléant,  
M. Jean WALINE,  
M. Rocco Antonio CANGELOSI, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,  
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. La requérante, Mme Monique Becret, a introduit son recours le 20 mars 2014. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 547/2014.
2. La requérante ayant demandé l'anonymat lors du dépôt du recours, le 28 mars 2014 le Président a décidé qu'il n'y avait pas lieu de l'accorder en la présente affaire.
3. Le 25 avril 2014, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
4. Le 26 mai 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations.
5. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 8 août 2014.
6. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif, à Strasbourg, le 2 octobre 2014. La requérante était représentée par Me Carine Cohen-Solal, avocate à Strasbourg, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Ekaterina Zakovryashina, Chef de Division au Service du Conseil Juridique à la

Direction du Conseil Juridique, assistée par Mme Maija Junker-Schreckenber et Sania Ivedi, administratrices dans le même Service.

## **EN FAIT**

### **I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

7. La requérante est une agente permanente avec un contrat à durée indéterminée du Conseil de l'Europe. Elle était affectée à la Direction des Technologies de l'Information, avec le grade A3.

8. Le 26 mars 2013, l'Organisation a publié sur le portail intranet une annonce invitant les agents répondant à certains critères à manifester leur intérêt pour envisager un départ de l'Organisation en bénéficiant soit des dispositions relatives à la cessation des fonctions (Résolution (92) 28, soit des dispositions de l'annexe VI au Statut du Personnel relative à l'indemnité pour perte d'emploi.

9. Le 12 avril 2013, la requérante manifesta son intérêt.

10. Auparavant, le 9 août 2012, elle avait eu un échange avec son Directeur qui l'informa qu'il allait proposer son redéploiement vers un autre poste dans un service prioritaire de l'Organisation en application des décisions du Secrétaire Général relatives à la Réforme de l'Organisation.

11. Selon la requérante, la décision de redéploiement revêtait un caractère officiel et définitif. Cependant, elle ne reçut aucune information au sujet de son affectation et c'est dans ce contexte qu'elle décida d'exprimer son intérêt pour un départ anticipé.

12. Le 19 novembre 2013, la requérante fut informée que :

« le Secrétaire Général, eu égard au travail, aux priorités pour 2014-2015 et aux exigences opérationnelles de l'Organisation, [avait] décidé de ne pas donner suite à [sa] manifestation d'intérêt ».

Dans cette communication, il était précisé que la requérante pouvait obtenir tout renseignement complémentaire.

13. Le 18 décembre 2013, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle demandait l'annulation de la décision du 19 novembre 2013 et d'accorder une suite favorable à sa manifestation d'intérêt.

14. Le 16 janvier 2014, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative, l'estimant irrecevable et/ou non-fondée.

15. Le 20 mars 2014, la requérante a introduit le présent recours.

## II. LE DROIT PERTINENT

16. Au sein de l'Organisation, deux réglementations sont pertinentes pour le présent recours : les dispositions du Statut du Personnel régissant la perte d'emploi et la Résolution (92) 28 portant sur la cessation des fonctions.

### A. Perte d'emploi

17. D'après l'article 44 du Statut du Personnel :

« Une indemnité de perte d'emploi est accordée à tout agent ou toute agente nommés à titre définitif, si leur contrat est résilié dans les conditions prévues par l'Annexe VI au présent Statut. Celle-ci détermine en outre les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité. »

Les dispositions pertinentes du Règlement sur l'indemnité de perte d'emploi sont ainsi libellées :

#### Article 1 – Champ d'application

« Le présent Règlement, édicté en application de l'article 44 du Statut du Personnel, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent accorder une indemnité de perte d'emploi. »

#### Article 2 – Principes généraux

« Une indemnité peut être accordée à un agent ou une agente titulaires d'un contrat définitif aux services de qui il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes :

- a. suppression du poste ou de la fonction occupé par l'agent ou l'agente ;
- b. modification des responsabilités attachées au poste ou à la fonction occupé par l'agent ou l'agente d'une nature telle que la personne intéressée ne réunit plus les qualifications requises pour le remplir ;
- c. compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité du Conseil ;
- d. retrait de l'Etat membre dont la personne intéressée est ressortissante ;
- e. transfert du siège du Conseil ou de l'un de ses services dans un autre pays entraînant le transfert de l'ensemble du personnel intéressé ;
- f. refus de l'agent ou de l'agente, pour autant que cette éventualité n'a pas été prévue dans leur contrat, d'être transférés de façon permanente dans un pays autre que celui dans lequel il ou elle exercent leurs fonctions ; et
  - à qui il n'aura pas été offert au Conseil un poste, ou le cas échéant une fonction, de même grade ; ou
  - qui n'auront pas été nommés dans l'une des autres organisations coordonnées à un poste vacant comportant une rémunération comparable ; ou

- qui, dans le cas d'un agent ou d'une agente publics, n'auront pu obtenir d'être réintégrés immédiatement dans leur administration nationale, civile ou militaire. »

## **B. Cessation de fonctions**

18. La Résolution (92) 28 sur le règlement instituant des mesures particulières de cessation de fonctions d'agents permanents du Conseil de l'Europe a été adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 1992. Le préambule se réfère à l'évolution des tâches du Conseil de l'Europe, exigeant une adaptation permanente des structures administratives et de la définition des emplois et indique que l'adoption de mesures spécifiques de cessation anticipée de fonctions vise à accélérer le renouvellement des ressources humaines de l'Organisation et à faciliter, en même temps, le déroulement ordonné des carrières.

Les principes concernant le champ d'application et la procédure sont contenus dans les articles 1 et 2 de la Résolution (92) 28, ainsi libellés :

### Article 1

« 1. Dans l'intérêt de l'Organisation, le Secrétaire Général est autorisé à prendre, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions définies par le présent règlement, des mesures de cessation de fonctions d'agents permanents âgés d'au moins 58 ans et ayant accompli au moins 15 ans de service.

2. Les mesures de cessation de fonctions prises en vertu du présent règlement ne peuvent être arrêtées sans l'agrément des agents concernés que dans le cas d'agents âgés de 62 ans au moins. Elles n'ont, en aucun cas, un caractère disciplinaire. »

### Article 2

« 1. Tout agent répondant aux critères d'âge et de service mentionnés à l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus peut de sa propre initiative demander au Secrétaire Général l'application de la mesure de cessation de fonctions prévue par le présent règlement. Le Secrétaire Général peut lui-même inviter les agents à solliciter l'application de ladite mesure.

2. Dans tous les cas où le Secrétaire Général envisage de prendre une mesure sans l'agrément de l'agent concerné, ou de ne pas donner suite à sa demande, celui-ci sera préalablement entendu.

3. Au début de chaque année, le Secrétaire Général transmet à la Commission paritaire une liste des agents qui ont sollicité, au cours de l'année précédente, l'application de la mesure de cessation de fonctions en vertu du présent règlement. En même temps, le Secrétaire Général communique à la Commission paritaire le nom des agents auxquels il envisage d'appliquer ladite mesure, y inclus ceux qui ne lui ont pas donné leur accord. Il indique, à cet égard, les éléments dont il a tenu compte, y compris en particulier l'âge et l'ancienneté des agents concernés. Avant de rendre son avis, la Commission paritaire entendra tout agent concerné à sa demande.

4. Le Secrétaire Général ne prend de décisions définitives qu'après avoir reçu l'avis de la Commission paritaire. Chaque décision individuelle est motivée. »

## **EN DROIT**

19. La requérante a introduit le présent recours pour obtenir l'annulation de la décision du 19 novembre 2013. Elle demande également des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros pour le préjudice moral subi (article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel). Elle demande enfin 5 000 euros pour frais de la procédure.

20. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter. Il estime que les demandes pour une compensation pour préjudice moral et pour le remboursement des frais devraient être également rejetées.

### **I. ARGUMENTS DES PARTIES**

#### **A. Recevabilité**

##### *1. Le Secrétaire Général*

21. Selon le Secrétaire Général, la requérante ne justifierait pas d'un intérêt direct et actuel comme le prévoit l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

22. Le Secrétaire Général note que sur la base de la jurisprudence, la notion d'intérêt direct et actuel requiert que l'agent justifie d'une atteinte à sa situation juridique. Or cette situation ferait défaut dans le cas d'espèce, car la décision d'une cessation anticipée de fonctions dépend entièrement de l'appréciation faite par le Secrétaire Général en prenant en considération les intérêts de l'Organisation. De ce fait, une décision de ce type ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes d'un agent.

23. Le Secrétaire Général ajoute qu'il avait adopté un acte d'organisation générale du Secrétariat visant à « donner aux chefs des diverses entités la possibilité d'explorer toutes les voies envisageables s'il s'avérait nécessaire de supprimer des postes » (annonce du 26 mars 2013, paragraphe 8 ci-dessus).

##### *2. La requérante*

24. De son côté, la requérante rappelle que l'intérêt pour agir est caractérisé par le lien existant entre le requérant et la mesure attaquée. De plus, l'Administration doit respecter les règles en vigueur au sein de l'Organisation.

La requérante ajoute qu'elle ne revendique nullement un droit à bénéficier d'un départ anticipé mais plutôt qu'elle conteste la décision litigieuse parce que celle-ci reposerait sur une erreur de fait, aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et porterait atteinte aux principes généraux du droit, à savoir, notamment, ceux de bonne foi et de confiance légitime.

## **B. Bien-fondé du recours**

### *1. La requérante*

25. Selon la requérante, la décision attaquée serait entachée d'erreurs de fait, inobservation de la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la Résolution (92) 28, ainsi que d'atteinte aux principes de bonne foi et de confiance légitime.

26. La requérante estime qu'il y aurait erreur de fait dans la mesure où la décision du 19 novembre 2013 aurait été prise « eu égard au travail, aux priorités pour 2014-2015 et aux exigences opérationnelles de l'Organisation ».

27. Selon elle, une telle motivation serait clairement antinomique avec la décision initiale et définitive de redéployer son poste et donc de le supprimer au sein de sa direction.

28. Ensuite, la requérante allègue la violation de l'article 2 de la Résolution (92) 28 parce qu'elle n'aurait pas été entendue par le Secrétaire Général. Selon elle, le fait de ne pas avoir évoqué cette résolution lors de sa manifestation d'intérêt est due au fait que celle-ci contenait une demande de principe pour se voir appliquer l'une des deux réglementations et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir spécifiquement cité les deux.

29. La requérante allègue enfin une méconnaissance des principes généraux de bonne foi et confiance légitime à plusieurs titres. D'abord, parce que l'Administration n'a entrepris aucune démarche pour la redéployer et elle nie maintenant qu'une décision de supprimer son poste avait été prise. En outre, la requérante n'aurait pas été informée du revirement opéré au sujet de son redéploiement. Enfin, l'Administration aurait manqué de transparence dans la gestion des demandes de départ anticipé formulées par les agents.

30. En conclusion, la requérante s'estime fondée à solliciter l'annulation de la décision du 19 novembre 2013.

### *2. Le Secrétaire Général*

31. Le Secrétaire Général conteste d'emblée qu'en août 2012 il y aurait eu une décision définitive de supprimer le poste de la requérante.

32. Ensuite, il nie qu'il aurait eu une obligation d'appliquer à la requérante le bénéfice d'un départ anticipé que ce soit à un titre ou à un autre. D'ailleurs, il peut ne pas faire application des dispositions réglementaires pertinentes même lorsque les conditions requises sont remplies.

33. Au sujet des manquements allégués concernant la décision du 19 novembre 2013, le Secrétaire Général soutient que la motivation est courte mais suffisante, notamment au vu de l'abondance des informations fournies par l'Administration.

Le Secrétaire Général ajoute qu'il n'y aurait pas eu manque de transparence.

34. Ensuite, le Secrétaire Général nie à ce qu'il avait l'obligation de faire application des mesures et de la procédure prévues par la Résolution (92) 28, car la requérante n'avait pas indiqué expressément qu'elle voulait se prévaloir aussi de cette réglementation.

35. En particulier, le Secrétaire Général nie que le droit d'être entendu prévu par l'article 2 de la Résolution (92) 28 implique que la requérante devait être entendue par lui-même.

36. Pour le Secrétaire Général, de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort qu'il n'a violé aucun texte réglementaire, ni la pratique de l'Organisation, ni les principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusions erronées, ni détournement de pouvoir.

Le Secrétaire Général en déduit que, n'ayant établi aucune violation des dispositions réglementaires et statutaires applicables, la requérante ne peut, dès lors, valablement prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

## II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

### 1. *L'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général*

37. Le Tribunal note en premier lieu que, aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel, un agent peut saisir le Secrétaire Général d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief. Or cette disposition précise bien que « par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise » par le Secrétaire Général.

38. Le Tribunal constate que la requérante attaque la décision du 19 novembre 2013. Or celle-ci constitue assurément un acte d'ordre administratif individuel qui fait grief à la requérante dans la mesure où sa manifestation d'intérêt a été rejetée.

39. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général n'est pas fondée et doit être rejetée.

### 2. *Le Bien-fondé du recours*

40. Le Tribunal constate en premier lieu que la requérante précise bien qu'elle ne revendique nullement un droit à bénéficier d'un départ anticipé. En outre, elle reconnaît que le Secrétaire Général dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Elle allègue cependant que ce pouvoir doit s'exercer dans le respect des règles et principes en vigueur dans l'Organisation.

41. Dès lors, le Tribunal doit examiner les griefs de la requérante en tenant compte du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Secrétaire Général.

42. Le Tribunal doit également tenir compte de ce que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, aucune décision définitive de redéploiement de son poste n'eût été prise en août 2012. En outre, à supposer qu'une telle décision définitive ait été prise, un redéploiement implique, sauf indication explicite contraire, une mutation de l'agent titulaire du poste. De ce fait, la requérante ne saurait assimiler ce redéploiement à une suppression de poste et en déduire qu'elle devait nécessairement bénéficier d'une mesure de cessation anticipée du travail. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la décision du 19 novembre 2013 n'est pas entachée d'une erreur de fait.

43. Ensuite, comme l'a correctement mis en relief le Secrétaire Général, la requérante s'était limitée à lui demander un départ en application de l'Annexe VI du Statut du Personnel sans évoquer la Résolution (92) 28 qui, cependant, avait été bien mentionnée dans l'appel à manifestation d'intérêt. Donc, la requérante est malvenue de se plaindre d'une irrégularité de la procédure pour non respect du droit d'être entendu prévue à l'article 2 de ladite Résolution. Elle ne peut pas non plus se plaindre du fait que le Secrétaire Général ne lui a pas fait de sa propre initiative une proposition dans ce sens.

44. Quant à la méconnaissance des principes de bonne foi et de confiance légitime, le Tribunal estime que, en ce qui concerne la question du redéploiement de la requérante, l'Administration n'a pas traité la question avec célérité, et la requérante peut raisonnablement se plaindre de ne pas avoir été traitée avec une attention suffisante. Cependant, malgré l'amalgame fait par la requérante, cette question était administrativement différente de la demande de cessation anticipée des fonctions et l'on ne saurait conclure que cette attitude pourrait vicier la légalité de la décision du 19 novembre 2013. Au demeurant, l'attitude de l'Administration n'a pas atteint un niveau tel qu'il pourrait y avoir méconnaissance des principes invoqués. Quant à la procédure d'examen de la manifestation d'intérêt elle-même, la requérante ne fournit aucun élément qui puisse laisser penser que ces principes auraient été violés. De plus, la durée écoulée pour examiner cette demande ne saurait constituer un fait qui méconnaîtrait ces principes et la requérante n'allègue pas qu'elle aurait été traitée d'une manière différente que les autres agents qui avaient exprimé une manifestation d'intérêt.

45. Dès lors, les trois griefs ne sont pas de nature à prouver que la procédure aurait été anormale et la décision du 19 novembre 2013 viciée d'une quelconque irrégularité.

#### IV. CONCLUSION

46. Le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette l'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général ;



Déclare le recours non-fondé et le rejette ;

Dit que chaque partie supportera ses frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 30 janvier 2015, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 6 février 2015, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président Suppléant du  
Tribunal Administratif

G. MALINVERNI